

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-206**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 27 janvier 2020, le conseil municipal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, tel qu'il est illustré sur la carte jointe à l'annexe A du présent règlement.

-----

**ANNEXE A**  
**EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »**

\_\_\_\_\_

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans le journal *Le Journal de Montréal* le 3 février 2020, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 5 mars 2020 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 12 mars 2020.

# ANNEXE A

14-09

14-14

14-14

14-13

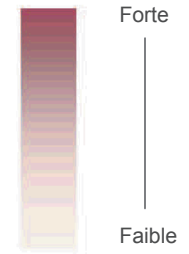
modification du secteur de densité de construction

agrandissement à même une partie du secteur 14-09

## La densité de construction

Arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve

### Densité



Non applicable

Conservation

Grand espace vert ou parc riverain

14-01 Numéro du secteur

Secteur à transformer ou à construire

Limite d'arrondissement



plan d'urbanisme

Dossier: 1195 092 002  
14 juin 2019

